

AVENANT N° 44

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
PORTANT MODIFICATION DE SON CHAMP D'APPLICATION

- IDCC 2691 –

DU 28 NOVEMBRE 2018

Préambule

A la demande de la Direction générale du travail, les branches de l'Enseignement Privé Indépendant (IDCC 2691) et de l'Enseignement Privé Non Lucratif (IDCC 3218) EPI et EPNL se sont rapprochées pour une délimitation des champs d'application afin d'éviter tout chevauchement et permettre ainsi l'extension des conventions, avenants et accords paritaires signés en leur sein.

Les organisations représentatives dans chacun des champs d'application se sont rencontrées au cours d'une réunion d'information interbranches qui s'est déroulée le 6 novembre 2018.

Les organisations représentatives dans chacun des champs d'application se sont accordées sur l'identification d'éléments objectifs distinctifs repris dans deux textes apportant révision des champs concernés.

Compte-tenu du thème de l'avenant, aucune mesure spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés n'a été intégrée.

Le champ de la convention collective de l'enseignement privé indépendant est ainsi modifié :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE

A l'article 1.1.1 est créé un alinéa :

« Entrent dans le champ d'application de la présente convention collective tous les établissements d'enseignement privé situés sur les départements et régions du Territoire national, dans les Départements-Régions d'Outre-mer (DROM) et les collectivités d'Outre-mer et répondant aux définitions des articles 1.1.1.1 à 1.1.1.3. »

L'alinéa 1 de l'article 1.1.1.1. prend la rédaction suivante :

« Relèvent de la présente convention : »

Les points a) à e) restent sans changement.

A l'article 1.1.1.3 de la convention collective de l'enseignement privé indépendant, portant sur les exclusions du champ d'application le d) prend la rédaction nouvelle suivante :

« d) Les établissements relevant de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) ; ».

ARTICLE 2 : DEPOT

Le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail.

ARTICLE 3 : EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 4 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable à compter de la date de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 28 novembre 2018.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par